

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-119 du 30 juin 1954 portant ouverture de concours aux Services Sociaux en vue du recrutement d'une commisè (p. 669).*

*Arrêté Ministériel n° 54-177 du 24 septembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Brevets » (p. 670).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Secourisme en mer (p. 670).*

#### **DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**

*Circulaire des Services Sociaux 54-3 : Avis aux employeurs (p. 670).*

*Circulaire des Services Sociaux 54-4 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi. (p. 671).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Assises médicales en Principauté (p. 671).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 671 à 682).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-119 du 30 juin 1954 portant ouverture de concours aux Services Sociaux en vue du recrutement d'une commisè.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours aux Services Sociaux en vue de procéder au recrutement d'une Commisè. La date en sera fixée ultérieurement.

#### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Être de nationalité monégasque ;
- 2°) Être âgées de 21 ans au moins et de 50 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 3°) Posséder au moins 10 ans de pratique administrative.

#### ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) Un certificat de nationalité ;
- 5°) Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

#### ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1°) Une dictée ..... 15 points
  - 2°) Une épreuve d'arithmétique..... 15 points
  - 3°) Une épreuve orale, portant sur l'ensemble de la législation monégasque concernant les emplois et la délivrance des permis de travail ..... 15 points
- Une bonification de un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employées temporaires de l'Administration.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 25 points.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :  
 MM. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président ;  
 Pierre Notari, Consul Général, Chargé de Mission au Ministère d'État ;  
 Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;  
 André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;  
 Albert Tardieu, Secrétaire à la Police Municipale, membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,  
 P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-177 du 24 septembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Brevets ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Brevets », présentée par M. Félix, Emmanuel, Joseph Crovetto, administrateur de sociétés, demeurant 11 bis, rue Grimaldi à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 11 mai et 15 septembre 1954, contenant les statuts de ladite société, au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1954 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Brevets » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 mai et 15 septembre 1954.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Lol n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :  
 P. BLANCHY.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS***Secourisme en mer.*

Il est porté à la connaissance du public que la section de secourisme en Mer de la Croix Rouge Monégasque cessera ses activités à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

La surveillance des côtes de la Principauté ne sera donc plus assurée par le canot de sauvetage « Gaetano Marzotto » jusqu'à l'ouverture des bains, en Juin 1955.

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX***Circulaire des Services Sociaux 54-3 : Avis aux employeurs.*

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

*Circulaire des Services Sociaux 54-4 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.*

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Assises médicales en Principauté.*

L'Union Internationale contre le péril vénérien et les trépanomatoses a réuni, à Monte-Carlo, du 22 au 24 septembre, un groupe de médecins et de savants s'intéressant plus particulièrement au problème de l'urétrite non gonococcique.

Le Comité d'organisation était présidé par le Docteur Etienne Boéri, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique. Le Vice-Président en était le docteur Cavaillon, membre de l'Académie de Médecine de Paris et le Secrétaire, le docteur Jean Solamito.

Le communiqué officiel, publié à l'issue des travaux, a mis l'accent sur « l'imperfection actuelle des moyens thérapeutiques aptes à combattre l'urétrite non gonococcique qui, provoquée par plusieurs agents pathogènes, entraîne souvent des complications d'ordre oculaire ou articulaire. »

Après cette note quelque peu pessimiste, le communiqué souligne cependant « qu'en pleine collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Union Internationale contre le péril vénérien s'efforce d'aboutir à des conclusions qui seront sans doute de la plus grande importance pour l'avenir. »

Le communiqué conclut en précisant que « les résultats très favorables obtenus par la réunion de Monte-Carlo ainsi que la continuation des travaux sur ce sujet donneront lieu à un Congrès International qui se tiendra à Naples en septembre 1955. »

Diverses manifestations de caractère mondain ont été organisées en l'honneur de nos hôtes, entre autres un cocktail offert par S. Exc. le Ministre d'État et un dîner offert par le Gouvernement Princier à l'Hôtel de Paris. A ce dîner, présidé par le Docteur Etienne Boéri, assistaient notamment le Docteur Hermans, Président de l'Union Internationale contre le péril vénérien ; M. Charles Patmaro, Maire de Monaco et M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National.

Ph. F.

## Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 1954,

Entre le sieur Georges BORGHINI, demeurant à Monaco, 26, avenue de l'Annonciade,

Et la dame Renée PREVOST, ayant demeuré à Monaco, 26, avenue de l'Annonciade, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Renée Prévost, « faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre le sieur Georges « Borghini et la dame Renée Prévost, aux torts et « griefs exclusifs de la femme et ce avec toutes les « conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 septembre 1954.

Le Greffier en Chef :  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droits Indivis de Fonds de Commerce Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 29 juin 1954, M<sup>me</sup> Marie Thérèse STELLARDO, veuve de Monsieur Frédéric TIRABOSCHI, commerçante, demeurant à Monaco, 29, boulevard Charles III et M<sup>me</sup> Colette Caroline Ermelinda TIRABOSCHI, épouse de Monsieur Gino GIBELLI, commerçant, avec lequel elle demeure à Camporosso (Italie) ont conjointement cédé à Monsieur Joseph François TIRABOSCHI, leur fils et frère, commerçant, demeurant à Monaco, 29, boulevard Charles III, tous les droits, parts et portions indivis, leur appartenant à l'encontre dudit Monsieur Joseph François TIRABOSCHI, dans un fonds de commerce de maroquinerie de luxe et articles de voyages et articles de maroquinerie pour chiens, sis à Monaco, 49, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Monaco, le 4 octobre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le fonds de commerce d'épicerie et charcuterie, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, de pétrole, de l'alcool à brûler et de l'essence minérale et vente, à titre précaire et révocable, des fruits et légumes, sis à Monaco, 15, rue de Millo, appartenant à Monsieur Joseph MONDINO, commerçant, demeurant à Monaco, 35, rue Plati, a été donné en gérance à M<sup>me</sup> Lina Marie ROSSI, sans profession, épouse de Monsieur Aldo Auguste Abram PAOLETTI, demeurant à Cap d'Ail, Villa Bellavista, quartier Saint Antoine, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante-quatre.

Cette période s'est terminée par anticipation le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 4 octobre 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 30 août et 8 septembre 1954, M. Marcel-Charles-Gabriel BARJOU, industriel, demeurant 321, Promenade des Anglais, à Nice, a acquis de M. Paul-Louis-Charles-Adrien CROVETTO, employé, demeurant 5, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, tous ses droits à un bail commercial consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS » et s'appliquant à un local sis 15, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 juin 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Ginette-Eliane-Lucie GALLOIS, sans profession, épouse de M. Jean-Charles FLOTTES, domiciliée et demeurant à Betheniville (Marne), a acquis de M. Marin-Alexandre NICOLET, commerçant, et M<sup>me</sup> Jeanne-Renée SAVIN, son épouse, demeurant n<sup>o</sup> 31, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, d'auberge, épicerie, comestibles, avec vente de pétrole au détail, exploité n<sup>o</sup> 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 juillet 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Martial BIANCHERI, commerçant, et M<sup>me</sup> Sylvie BASIN, son épouse, demeurant ensemble n<sup>o</sup> 6, rue des Açores, à Monaco-Condamine, ont acquis de M. Joseph SIBILLI, commerçant, et M<sup>me</sup> Angèle ROCCHIA, son épouse, demeurant ensemble n<sup>o</sup> 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter, et vins et liqueurs sur le comptoir, exploité sous le nom de « EXCELSIOR BAR », au n<sup>o</sup> 3 de la rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Par acte sous seing privé en date du 4 juin 1954, Monsieur Roger LEMOINE a donné en gérance libre à M. Lucien LEMOINE, demeurant, 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Radio et accessoires, sis au n° 10 de la rue des Roses, pour une durée expirant le quatre décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, audit fonds.

Monaco, le 4 octobre 1954.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“ SOCIÉTÉ ÉNERSOL ”**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.100.000 francs

Le 6 octobre 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ENERSOL », établis suivant actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 6 mai et 19 juin 1954, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 9 septembre 1954 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 septembre 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice ;

3<sup>o</sup> Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 22 septembre 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 6 octobre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**GROUPEMENT D'ÉTUDES  
ET DE COORDINATION POUR L'HABITAT**  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1954.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 31 mai et 16 septembre 1954, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I.**

*Formation — Dénomination — Objet  
Siège — Durée*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « GROUPEMENT D'ÉTUDES ET DE COORDINATION POUR L'HABITAT ».

Son siège social est n° 1, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco ou à l'Étranger : l'étude et l'élaboration de tous programmes de constructions immobilières ou de travaux d'infrastructure pour la société ou pour le compte de tiers, ainsi que l'acquisition et l'exploitation de tous procédés concernant la construction, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé, ou de nature à favoriser le développement de la présente société et l'accomplissement de ses objets sociaux.

## ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

*Fonds social — Actions*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

## ART. 5.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

## ART. 6.

Il est créé en dehors du capital social Deux cent cinquante parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de Trente pour cent, soit chacune 0,12 % :

- a) dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 21 des statuts ;
- b) et dans produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la société, après amortissement du capital actions, conformément à l'article 23 des statuts.

Les Deux cent cinquante parts dont s'agit sont laissées à la disposition du Conseil d'Administration pour être employées par lui comme il le jugera convenable, en vue de rémunérer les concours techniques et financiers qui ont été apportés pour la constitution de la société.

## ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, sauf au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale, de l'action, et qui, pour les exercices suivants aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire en fonction du dernier bilan approuvé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Tout action est indivisible à l'égard de la société.

## TITRE III.

*Administration de la société*

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par

un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

### TITRE V.

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Sous réserve des prescriptions de l'article 19 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au

moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12

L'assemblée soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins. Chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau;

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semblera pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 18.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi déclarer :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une augmentation de capital ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde dans les conditions prévues par la loi.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

### TITRE VI.

#### *État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

#### ART. 21.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

b) toutes sommes que l'assemblée juge convenables soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de tantièmes.

Le solde est réparti à concurrence de Soixante-dix pour cent aux actions et trente pour cent aux parts de fondateur.

### TITRE VII.

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 22.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 23.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, les modes de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus étant réparti soixante-dix pour cent aux actions et trente pour cent aux parts bénéficiaires.

## TITRE VIII.

*Contestations*

## ART. 24.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente société*

## ART. 25.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avant dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une assemblée générale convoquée par les fondateurs, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même

sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration ;

b) nommé un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la cause des avantages particuliers résultant de la création de parts de fondateurs ;

4° qu'une deuxième assemblée générale aura :

a) approuvé la mise à disposition du Conseil des parts de fondateurs ;

b) nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes ;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Ces Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 septembre 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 septembre 1954.

Monaco, le 4 octobre 1954.

LE FONDATEUR.

*Monaco-Publicité*

## COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 25 septembre 1954 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants du concours de vacances organisé « par la Librairie *Hachette* et le Journal *Mickey* « les numéros suivants : J 2633 — A 5958 — I 2549 « — E 3862 — A 5742 — I 856. »

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société des Grands Garages Modernes Monégasques

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1954.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 avril 1954, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODERNES MONÉGASQUES ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco-Condamine, rue Princesse-Antoinette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un garage avec station service, vente et réparation de véhicules et accessoires : essence, huile pneumatique, pièces mécaniques et toutes autres fournitures, à exploiter dans un immeuble, en cours de construction, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine ;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ CENTS ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration être délivrés, sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 septembre 1954.

Monaco, le 4 octobre 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilettes et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins appartenant à Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1<sup>er</sup> avril 1954.

Cette période se terminera le 30 septembre 1954.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco le 21 septembre 1954, Madame DAME sus-nommée a donné pour la durée d'un an à dater du premier octobre mil neuf cent cinquante-quatre, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, à Monsieur MENICONI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs, déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 4 Octobre 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> J.-C. MARQUET

Docteur en Droit, Notaire  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard des Moulins - Principauté de MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le MERCREDI VINGT-SEPT OCTOBRE 1954 à Onze heures du matin, à l'audience des criées, du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, Rue Colonel Bellando de Castro, par devant Monsieur GRÉSILLON, Juge au siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

**EN UN SEUL LOT ET EN BLOC**

d'un immeuble de rapport, connu sous le nom de  
« VILLA HÉLÈNE »

Sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins. Ledit immeuble loué à usage d'habitation et commercial.

*Qualités et Procédure*

Cette vente est poursuivie, aux requêtes, poursuites et diligences de Madame Veuve Jeanne MARQUILLY, née Jungmann, agissant en sa qualité de co-indivisaire dans ledit immeuble avec la dame Nathalie JUNGSMANN, sa sœur, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Cette vente est poursuivie et exécutée ;

En vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel en date du 23 janvier 1954, signifié le 20 février 1954, définitif confirmant un jugement du 26 mars 1953, et en vertu d'un jugement du 18 juin 1954 ayant fixé la date de la vente aux enchères.

*Désignation de l'immeuble à vendre*

Un immeuble de rapport connu sous le nom de « Villa Hélène » situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins ;

Ledit immeuble élevé de trois étages sur rez-de-chaussée (boulevard des Moulins) ensemble le terrain sur lequel il est construit, d'une superficie au sol d'environ 387 m<sup>2</sup>, le tout porté au plan cadastral sous le n° 305 P, de la section D., et confrontant au Nord l'Avenue Saint-Charles, au midi au boulevard des Moulins, à l'ouest le Domaine Public, à l'Est la propriété de la Caisse des Retraites : Villa Marcel.

Observation étant ici faite que cet immeuble avait autrefois une superficie au sol de 445 m<sup>2</sup>, mais qu'une bande de terrain d'une superficie de 58 m<sup>2</sup> a été acquise par les Domaines pour l'élargissement du trottoir du boulevard des Moulins, en conformité d'un jugement du Tribunal d'expropriation du 5 mars 1913, et, qu'en outre, suivant acte administratif du 22 juin 1950, transcrit au bureau des Hypothèques de Monaco, le 14 juillet 1950, volume 15 D. n° 72, le mur de soutènement des terrains du Jardin sis à droite de l'Escalier reliant le Boulevard des Moulins à l'Eglise Saint-Charles, ainsi que la balustrade le surmontant et tous les ouvrages en sous-œuvre ou apparents sur ce mur, y compris le terrain sur lequel le tout repose, cadastré sous le n° 305 P. de la Section D, ont été vendus par les dames JUNGSMANN au Domaine Public de l'État ;

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les baux en cours aussi bien pour les locations à usage d'habitation qu'à usage commercial sous réserve de l'application des Lois 490 et 497 y relatives.

*Enchères*

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile modifiés par la Loi du 15 mai 1951.

Les personnes domiciliées à l'étranger, et désirant se porter adjudicataires de l'immeuble mis en vente, devront observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

*Paiement du Prix*

Le prix d'adjudication sera payable en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, la moitié comptant, le solde un mois après au plus tard.

*Droits et Frais*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

*Mise à Prix*

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné,

Monaco, le 4 octobre 1954.

Signé : J.-C. MARQUET

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Générale de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, qui l'a rédigé, et chez M<sup>e</sup> Victor RAYBAUDI, avocat-défenseur à Monaco, 5, boulevard Prince Rainier.

**BULLETIN**

DES

**OPPOSITIONS****SUR LES TITRES AU PORTEUR**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954, Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, litze or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire